

Gouvernement du Québec

## Décret 410-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Edmund E. Tobin comme membre et président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue le Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit notamment que le Conseil se compose de huit membres dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Normand Gauthier a été nommé membre et président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1523-2001 du 12 décembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Edmund E. Tobin, vice-président antérieur du Conseil canadien des relations industrielles, soit nommé membre et président du Conseil des services essentiels pour un mandat de deux ans à compter du 26 mai 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Normand Gauthier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Edmund E. Tobin comme membre et président du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Edmund E. Tobin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, M<sup>e</sup> Tobin est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Tobin exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 mai 2008 pour se terminer le 25 mai 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Tobin comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Tobin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Tobin selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5, à l'exception de l'article 12.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Tobin peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Tobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Tobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Tobin se termine le 25 mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, M<sup>e</sup> Tobin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8. SIGNATURES**

---

EDMUND E. TOBIN

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49852